

1. REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le 9 avril 2019, les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) ont transmis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) pour approbation, un projet de refonte du *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* (RLRQ c M-35.1, r. 155) (Projet de règlement);

CONSIDÉRANT que ce Projet de règlement avait précédemment été soumis pour étude et approbation au comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 18 décembre 2018, à l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage, le 29 janvier 2019, au conseil d'administration (CA) des PBQ, le 13 mars 2019, et à l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec dûment convoquée à cette fin et tenue les 3 et 4 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'au cours du processus d'analyse réglementaire du Projet de règlement, des questions importantes ont été soulevées par la RMAAQ, entre autres quant à la légalité de certaines dispositions;

CONSIDÉRANT que les PBQ ont alors estimé nécessaire de procéder à une révision en profondeur du Projet de règlement, dans un souci de refléter également les nouvelles réalités de la mise en marché des bouvillons du Québec;

CONSIDÉRANT l'importance des modifications qui ont ainsi été apportées au Projet de règlement depuis son approbation initiale par les différentes instances concernées;

CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement a été approuvé à la majorité par le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 16 février 2024;

CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement a également été approuvé par les producteurs de bouvillons d'abattage réunis en assemblée générale spéciale le 26 mars 2024;

CONSIDÉRANT que les principes généraux du nouveau Projet de règlement ont été présentés à la présente assemblée générale des producteurs de bovins du Québec, convoquée à cette fin et que le texte du Projet de règlement leur a également été rendu disponible;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale juge opportun d'approuver ce nouveau Projet de règlement, intitulé *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons*;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage:

APPROUVE le projet de *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons*;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de l'approuver;

DEMANDE au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec d'adopter le *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons* et d'accomplir tous les gestes jugés nécessaires à cette fin.

Chapitre M-35.1, r. xxx (inscrire ici la référence au *Recueil des lois et des règlements du Québec*)

Règlement sur la production et la mise en marché des bouillons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(Chapitre M-35.1, a. 92, 96, 97 et 98)

CHAPITRE 1 — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2 — CONDITIONS DE PRODUCTION

CHAPITRE 3 — MÉCANISMES DE MISE EN MARCHÉ

SECTION 1 — DISPOSITIONS COMMUNES

§ 1. Numéro d'autorisation

§ 2. Conditions et modalités de la vente

I. Dispositions générales

II. Prise de possession et livraison

III. Modification ou annulation de la vente

SECTION 2 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

§ 1. Vente de gré à gré

§ 2. Vente aux enchères

I. Enchères électroniques

CHAPITRE 4 — DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

§ 1. Détermination du prix

§ 2. Paiement au producteur

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (chapitre M-35.1, r. 157) qui mettent en marché des bouvillons pour fins d'abattage.

On entend par « bouvillon », un bovin de sexe mâle castré ou femelle, d'un poids vif d'au moins 850 lb, possédant les caractéristiques d'âge décrites au document intitulé *Exigences relatives à la classification des carcasses de bœuf, de bison et de veau* prévu au Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108).

2. Tout bouvillon est mis en marché, sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec, ci-après désignés « PBQ », selon les mécanismes suivants :
 - 1° vente de gré à gré, directement par le producteur ou par l'entremise des PBQ;
 - 2° vente aux enchères, électroniques ou publiques.

CHAPITRE 2 — CONDITIONS DE PRODUCTION

3. À partir du 1^{er} janvier 2025, le producteur doit, pour mettre en marché 20 bouvillons ou plus au cours d'une même semaine, détenir un certificat de conformité au programme Verified Beef Production Plus (VBP+) émis par l'agent reconnu par l'Association canadienne des bovins.
4. Sur demande des PBQ, le producteur est tenu de leur transmettre tout renseignement relatif à l'inventaire des bouvillons, dont notamment ceux concernant l'identification, la date de naissance et les entrées ou sorties d'élevage de bouvillons.

Les PBQ peuvent conclure une entente avec Attestra, organisme gestionnaire désigné par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) selon la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (chapitre P-42) afin que ce dernier lui transmette, pour chaque producteur, les renseignements prévus au premier alinéa.

5. Le producteur doit respecter le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie publié sur le site Internet du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

CHAPITRE 3 — MÉCANISMES DE MISE EN MARCHÉ

SECTION 1 — DISPOSITIONS COMMUNES

§ 1. Numéro d'autorisation

6. Un producteur doit avoir obtenu un numéro d'autorisation des PBQ pour livrer, faire livrer ou laisser un acheteur prendre possession des bouvillons.
7. Pour toute vente de gré à gré, le producteur doit remplir le formulaire de déclaration disponible sur le site extranet des PBQ ou leur fournir, par téléphone ou par courriel, les renseignements prévus à l'article 10. Au plus tard le 3^e jour ouvrable suivant, les PBQ traitent la demande et émettent, le cas échéant, un numéro d'autorisation pour cette vente.

8. Les PBQ ou l'agent de vente refusent d'émettre un numéro d'autorisation à un producteur ou lui interdisent de livrer, faire livrer ou laisser un acheteur prendre possession des bouvillons lorsque, selon le cas, cet acheteur :
- 1° est en défaut de paiement dans le cadre de l'application du Plan conjoint;
 - 2° est insolvable ou le deviendra vraisemblablement;
 - 3° a atteint sa limite d'achat convenue, à moins que les PBQ ou l'agent de vente aient reçu, avant le chargement, paiement complet des bouvillons en argent comptant, par chèque certifié ou traite bancaire.
9. Le producteur qui livre, fait livrer ou laisse un acheteur prendre possession des bouvillons, sans avoir préalablement obtenu un numéro d'autorisation ou malgré l'interdiction des PBQ, est réputé les avoir mis en marché en contravention du présent règlement.

§ 2. Conditions et modalités de la vente

I. Dispositions générales

10. Toute vente ou offre de vente doit prévoir les conditions et modalités suivantes :
- 1° l'identité et les coordonnées de l'acheteur;
 - 2° le nombre prévu de bouvillons;
 - 3° le poids vif moyen estimé;
 - 4° le sexe et le type;
 - 5° le moment et le lieu de prise de possession;
 - 6° la base de prix, sur le poids des carcasses chaudes ou sur le poids des bouvillons vivants, avec ou sans classement, et ce, en faisant référence à toute formule de prix convenue entre le producteur et l'acheteur ou par convention entre les PBQ et l'acheteur;
 - 7° pour 9 bouvillons et moins, la date d'exigibilité du paiement convenue entre les parties, le cas échéant;
 - 8° tout autre renseignement ou document requis, dont le respect d'une certification, d'un cahier de charges ou de normes de production spécifiques, le cas échéant.

II. Prise de possession et livraison

11. Pour les ventes de gré à gré et les ventes aux enchères électroniques, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire entre l'acheteur et le producteur, le producteur est responsable des bouvillons et en assume les frais jusqu'à leur prise de possession par l'acheteur au lieu de production lors du chargement.

Une fois le chargement effectué, les bouvillons deviennent la propriété de l'acheteur qui en assume le transport et la responsabilité.

12. Lorsque la prise de possession se fait au lieu de production, le producteur doit avoir un quai de chargement et des installations adéquates pour permettre le chargement des bouvillons. Le producteur doit s'assurer de la présence d'une personne pour superviser le chargement.
13. Pour les ventes aux enchères publiques, le producteur doit livrer les bouvillons à ses frais jusqu'au poste de rassemblement.

À moins d'une entente écrite à l'effet contraire entre l'acheteur et le producteur, le transfert de propriété et le transfert de responsabilité se font dès leur adjudication à l'acheteur.

On entend par « poste de rassemblement », tout lieu identifié comme tel par les PBQ servant à regrouper les bouvillons aux fins de leur mise en marché, dont notamment un établissement de vente aux enchères publiques.

III. Modification ou annulation de la vente

14. Le producteur doit aviser par écrit les PBQ de toute modification intervenue aux conditions et modalités de la vente, et ce, avant le chargement des bouvillons.
15. Lorsqu'une vente est annulée, le producteur doit fournir aux PBQ une preuve écrite du consentement de l'acheteur à l'annulation.
16. Lorsque le producteur ou l'acheteur ne respecte pas les conditions et modalités de la vente, les PBQ tentent d'abord de convenir avec eux de modifications à celles-ci et, à défaut, ils annulent la vente.

Sauf en cas de force majeure, lorsque la situation résulte du non-respect par le producteur des conditions et modalités de la vente, ce dernier doit assumer la diminution du prix qui en résulte ou, en cas d'annulation, payer aux PBQ la différence entre le prix qui était convenu et le prix des bouvillons de remplacement trouvés pour l'acheteur, le cas échéant.

17. Les PBQ peuvent aussi modifier les conditions et modalités d'une vente de gré à gré ou l'annuler lorsque le producteur et l'acheteur y consentent.
18. Toute vente annulée par les PBQ l'est par écrit, sans compensation pour le producteur et sans engager leur responsabilité.

SECTION 2 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

§ 1. Vente de gré à gré

19. La vente de gré à gré est celle par laquelle le producteur vend des bouvillons à un acheteur et convient directement avec ce dernier ou par l'entremise des PBQ des conditions et modalités de la vente.
20. L'offre de vente transmise au producteur par les PBQ est conclue lorsque le producteur l'accepte.

§ 2. Vente aux enchères

21. La vente aux enchères est celle par laquelle le producteur vend des bouvillons lors de séances électroniques ou publiques.
22. La vente aux enchères se fait par l'entremise des PBQ ou d'un agent de vente.
23. Les PBQ ou l'agent de vente organisent et tiennent les séances selon un calendrier publié sur le site Internet des PBQ. En cas de changement, les PBQ en avisent les producteurs par courriel et sur leur site Internet au moins deux semaines à l'avance.
24. Les PBQ ou l'agent de vente peuvent annuler, suspendre ou mettre fin à une séance lorsque :

- 1° survient un cas de force majeure;
- 2° les conditions du marché font en sorte que les producteurs n'obtiendraient pas un juste prix;
- 3° des irrégularités sont constatées, dont la manifestation d'une collusion entre des acheteurs.

Les producteurs en sont alors informés par le biais du site Internet des PBQ et par courriel ou par tout autre moyen de communication disponible.

25. Le prix de départ est déterminé par les PBQ ou l'agent de vente et les enchères se déroulent sur une base décroissante-croissante.
26. Le lot est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

II. Enchères électroniques

27. Le producteur doit communiquer son offre de vente aux PBQ ou à l'agent de vente au moins 2 heures et demie avant le début de la séance.
28. Lorsque le producteur a indiqué aux PBQ ou à l'agent de vente d'assujettir la vente à un prix de réserve, le lot ne peut être adjugé à un prix inférieur à celui-ci.

Une fois les enchères terminées, si le lot du producteur qui avait indiqué un prix de réserve n'est pas vendu, les PBQ permettent au plus offrant et dernier enchérisseur de ce lot de faire une nouvelle offre au producteur, qui peut l'accepter ou la refuser.

CHAPITRE 4 — DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

§ 1. Détermination du prix

29. Le comité de mise en marché des PBQ, sur recommandation du comité de négociation des bouillons d'abattage, détermine annuellement le montant des frais de classement que le producteur doit payer pour chaque bouillon mis en marché. Ce montant est publié par les PBQ sur leur site extranet.
30. Lorsqu'une vente est basée sur le poids des carcasses chaudes et que les carcasses font l'objet d'une condamnation partielle, le producteur est payé sur la base du poids des carcasses chaudes comestibles.
31. Lorsqu'un bouillon meurt entre sa prise de possession par l'acheteur et son abattage, les PBQ ou l'agent de vente en avisent le producteur dans les plus brefs délais après en avoir été informés. Le producteur n'a pas droit au prix de vente lorsque la cause de la mortalité était présente avant la prise de possession par l'acheteur.

Le producteur peut faire autopsier la carcasse du bouillon.

§ 2. Paiement au producteur

32. Pour recevoir le versement du prix de vente par les PBQ, le producteur doit être inscrit à leur service de dépôt direct. Ces derniers remettent au producteur le paiement de l'acheteur, déductions faites des ajustements qui incluent toute prime ou déduction convenue, des contributions et des frais de mise en marché, le cas échéant.

33. Sauf pour les ventes aux enchères publiques, le producteur reçoit les sommes qui lui sont dues au plus tard 3 jours ouvrables après la réception du paiement et des résultats de la pesée et du classement, s'il y a lieu, sauf en raison d'un événement de force majeure, auquel cas le producteur les reçoit dès qu'il prend fin.
34. Malgré l'article 33, le producteur qui a contrevenu à l'obligation d'obtenir un numéro d'autorisation ou à une interdiction de livrer, faire livrer ou laisser un acheteur prendre possession des bouillons, reçoit des PBQ les sommes qui lui sont dues au plus tard 10 jours ouvrables après la réception du paiement et des résultats de la pesée et du classement, s'il y a lieu.
35. Lorsque l'acheteur effectue un paiement partiel aux PBQ avant de devenir insolvable, les PBQ imputent ce paiement aux ventes de gré à gré pour lesquelles le producteur a obtenu un numéro d'autorisation et aux ventes aux enchères électroniques. À cette fin et nonobstant l'imputation faite par l'acheteur, les PBQ procèdent au paiement de la vente la plus ancienne selon la date d'abattage jusqu'à plein paiement, et par la suite aux autres ventes selon leur ordre d'ancienneté.

Lorsqu'il reste un solde, les PBQ l'imputent ensuite aux ventes de gré à gré pour lesquelles le producteur n'a pas obtenu de numéro d'autorisation et à celles pour lesquelles il a contrevenu à une interdiction des PBQ, selon le même ordre de priorité que celui prévu au premier alinéa.
36. Pour les ventes aux enchères publiques, le producteur reçoit les sommes qui lui sont dues de l'agent de vente, déductions faites des contributions, des frais de mise en marché et de toute autre déduction prévue à une convention de mise en marché entre les PBQ et un acheteur ou au contrat liant les PBQ et l'agent de vente.

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché des bouillons du Québec (chapitre M-35.1, r. 155).
38. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.